



PAR COURRIEL

Le 9 septembre 2025

Objet : Demande d'accès aux documents –Décision

V/Réf. : Cour itinérante à Kangiqsualujjuaq

N/Réf. : BSM-2025-005393

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 26 août 2025, laquelle se lit comme suit :

[...] Nous aimerions ainsi obtenir copie des informations suivantes:

- Tous les échanges et tout document échangé par l'organisation de la Cour itinérante et/ou le Ministère de la Justice concernant la tenue de la Cour à Kangiqsualujjuaq les 13 et 14 août 2025, notamment mais non limitativement avec d'autres représentants du Gouvernement du Québec, des représentants de Kangiqsualujjuaq, de l'Administration régionale de Kativik et/ou les Services de Police du Nunavik;
- Le contrat ou toute entente en vigueur en date du 13 août 2025 concernant la tenue de la Cour à Kangiqsualujjuaq;
- Tous les échanges et tout document échangé par l'organisation de la Cour itinérante et/ou le Ministère de la Justice concernant la tenue de la Cour à Kangiqsualujjuaq entre le 25 août 2024 et le 26 août 2025, notamment mais non limitativement avec d'autres représentants du Gouvernement du Québec, des représentants de Kangiqsualujjuaq, de l'Administration régionale de Kativik et/ou les Services de Police du Nunavik;
- Tout autre document ou information quant à la tenue de la Cour à Kangiqsualujjuaq les 13 et 14 août 2025. [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint une correspondance et une entente. Vous verrez que certaines portions dans la correspondance sont masquées. Ces renseignements personnels sont confidentiels et protégés en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. De plus, les plans contenus à l'annexe de l'entente ne vous sont pas transmis. La divulgation de ces documents serait susceptible de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité conformément à l'article 29 de la Loi sur l'accès.

Enfin, sachez que d'autres correspondances ont été repérées, mais celles-ci appartiennent au cabinet ministériel. Elles sont donc inaccessibles et protégées en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'accès.

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lequel se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink that reads "Marie-Claude Daraiche". The signature is fluid and cursive, with the first name and last name clearly legible.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
p. j. 4

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

[...]

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

[...]

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

[...]

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

[...]

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[...]

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

De : [Jimmy Vaillancourt](#)
À : [Anny Bernier](#)
Cc : [Caroline Landry](#); [Camille Mireault](#)
Objet : Audiences du 13-14 août à Georges River - Kangiqsualujjuaq
Date : 13 août 2025 17:35:00
Pièces jointes : [image001.png](#)

Bonjour Anny,

Une problématique est survenue aujourd'hui à Kangiqsualujjuaq. Nous devons siéger pendant 2 jours dans cette communauté, mais nous avons été dans l'obligation de retourner à Kuujjuaq rapidement ce midi.

À notre arrivée ce matin, l'autobus assurant nos déplacements était en retard. Le service de police local a offert de nous transporter et nous avons accepté.

Il nous a alors orientés vers le Land holding. Nous n'avons aucune entente locative pour cet édifice, de plus il n'est pas adapté pour la Cour.

La Juge Plamondon (JCQ) a alors contacté la juge coordonnatrice Warolin. J'ai été interpellé dans la discussion. . Nous avons convenu de revenir à Kuujjuaq rapidement.

La Cour s'est tenue à distance de Kuujjuaq. Au total, pour les 2 journées, 27 dossiers concernant 13 individus étaient au rôle. Pour l'instant, il m'est impossible de savoir ce qui a procédé ou non.

Après avoir regardé l'ensemble de nos possibilités avec la Juge Plamondon et les organisateurs de voyage, nous avons convenu de ne pas retourner à Kangiqsualujjuaq demain et de continuer en virtuel.

Au retour de Caroline la semaine prochaine, nous verrons à contacter la communauté pour revoir avec eux l'entente que nous avons (p.j.)

N'hésite pas si tu as des questions.

Bonne fin de journée,

Jimmy Vaillancourt

Directeur général des services de justice
de la Cour itinérante et de l'ouest du Québec

Palais de justice de Québec
300, boul. Jean-Lesage

Québec (Québec) G1K 8K6
Tél.: 418-649-3512, poste 42005
Cell.: 438-402-8137
Télec: 418-528-0932
Courriel: jimmy.vaillancourt@justice.gouv.qc.ca



**ENTENTE CONCERNANT DES LOCAUX
UTILISÉS PAR LA COUR ITINÉRANTE
LORSQU'ELLE SIÈGE DANS LA COMMUNAUTÉ DE
KANGIQSUALUJJUAQ**

ENTRE

Le Village nordique de Kangiqsualujjuaq,

Une municipalité constituée par lettres patentes telles que décrites à l'article 13 de la Loi sur les Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (RLRQ, c. V-6.1; ci-après la « Loi Kativik »), ayant son siège à C.P. 120, Kangiqsualujjuaq, province de Québec, J0M 1N0, ici représenté par son maire, Mr. David Annanack, dûment autorisé en vertu de l'article 37 de la Loi Kativik.,

Ci-après le « le NV »

ET

Le ministre de la Justice,

au nom du Gouvernement du Québec, représenté par M^e Marjorie Forgues, sous-ministre associée, Sous-ministériat des services de justice, des registres et de la transformation ayant son bureau au 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1, dûment autorisée par inscription au registre de désignation en matière de gestion financière du ministère de la Justice du Québec,

Ci-après appelé « le Ministre »

**ENTENTE CONCERNANT DES LOCAUX UTILISÉS
PAR LA COUR ITINÉRANTE LORSQU'ELLE SIÈGE
DANS LA COMMUNAUTÉ DE KANGIQSUALUJJUAQ**

ATTENDU que la Cour du Québec tient des audiences dans la communauté de Kangiqsualujjuaq;

ATTENDU qu'il est nécessaire que ces audiences se tiennent dans des locaux adéquats;

ATTENDU que le NV possède des locaux adéquats qu'il administre, qui sont disponibles pour les audiences de la Cour et qui leur permettront de siéger conformément aux exigences de décorum des tribunaux judiciaires;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Aux fins de la présente, le Ministre souscrit aux obligations suivantes :

- 1.1 Le Ministre paie au NV un montant de 3 000\$ pour chaque jour d'utilisation par la cour itinérante des Locaux décrits à l'annexe A.
- 1.2 Aucun frais n'est facturé au Ministre en cas d'annulation ou de modification d'une réservation de locaux, lorsque signifiée au NV au moins quarante-huit (48) heures avant la ou les dates d'audition prévues par la cour itinérante.
- 1.3 À partir du 1^{er} avril 2022, puis au 1^{er} avril de chaque exercice financier couvert par la présente, le montant indiqué dans la clause 1.1 sera indexé sur l'indice d'ensemble des prix à la consommation au Québec, tel que publié par Statistique Canada.
- 1.4 Le Ministre utilise les Locaux aux seules fins décrites dans la présente et veille à ce que le personnel de la cour itinérante fasse de même.
- 1.5 Le personnel de la cour itinérante a accès aux Locaux pendant les heures normales d'ouverture déterminée par la cour itinérante.
- 1.6 Le Ministre assume toutes les dépenses liées aux activités de la cour itinérante et acquiert à ses frais l'équipement et les appareils nécessaires à la tenue des audiences des deux cours.
- 1.7 Le Ministre rend les audiences des cours accessibles à la communauté, sous réserve du respect des règles de décorum des tribunaux judiciaires.
- 1.8 Le 1^{er} juin de chaque année, le Ministre fournit au NV le calendrier général des cours afin que soient réservées les locaux nécessaires aux audiences de la cour itinérante, étant entendu que le NV doit être avisé trente jours à l'avance de toute modification à ce calendrier, sauf dans les cas où une instance amorcée doit se poursuivre, alors que la cour est présente.
- 1.9 À ses frais et en toute diligence, le Ministre se conforme aux lois, règles et règlements en vigueur, établis par toute autorité gouvernementale ayant compétence sur les Locaux, l'équipement et les accessoires qui s'y trouvent, relativement à l'occupation des Locaux par le Ministre et la cour itinérante et les activités qu'ils y exercent.

2. OBLIGATIONS DU NV

2.1 Dans le contexte et aux fins de la présente, le NV s'engage à :

A) nettoyer les locaux utilisés par la Cour, et plus spécifiquement :

i) Laver les planchers, murs, toilettes, vitres intérieures, cloisons vitrées

ii) Épousseter la salle principale, les bureaux, tables, classeurs, fenêtres, meubles, éviers ou comptoirs, extincteurs de feu, radiateurs

iii) nettoyer les appareils téléphoniques et vider toutes les poubelles;

Il est entendu que les Locaux doivent être nettoyés préalablement au premier jour de chaque terme et doivent être maintenus aussi propres que possible durant le terme.

B) Installer les deux cabines et les paravents fournis par le Ministre, suivant les instructions qui apparaissent à l'Annexe A (Plan de la Salle). L'équipement doit être installé et prêt à être utilisé à 9h00 le premier jour de chaque terme. Le NV doit également démonter, mettre dans les contenants appropriés et entreposer l'équipement immédiatement après la fin de chaque terme.;

C) Conserver l'équipement en sécurité, propre et fonctionnel en tout temps, prêt à être utilisé pour les besoins de la Cour. Il est entendu que l'équipement ne doit être utilisé qu'aux seules fins de la Cour;

D) S'assurer, avant le début de chaque terme de Cour, que les systèmes d'eau potable et de recueillement des eaux grises sont fonctionnels

2.2 Le NV s'engage à donner au personnel de la Cour un accès exclusif aux Locaux, sauf si cela est autrement spécifié dans l'Annexe A.

2.3 Si des enjeux de sécurité surviennent, le NV s'engage à collaborer avec le Ministre en vue d'identifier et mettre en place des solutions adéquates.

3. RESPONSABILITÉ, ASSURANCE ET INDEMNISATION

3.1 Le Ministre est responsable de toutes les conséquences ou obligations pécuniaires découlant de ses activités et des activités de ceux envers qui il est responsable en vertu de la loi, de la présence de tout matériel, équipement ou appareil du Ministre dans les Locaux, et tout dommage causé à des personnes ou à des biens, sauf si le NV ou un tiers a causé un tel dommage.

3.2 Le Ministre s'engage à informer sans délai le NV de tout préjudice corporel ou matériel et de toute autre anomalie survenant dans les Locaux pendant la durée de la présente et pendant l'utilisation ou l'occupation des Locaux par la cour itinérante.

3.3 Le NV demeure en tout temps responsable des Locaux et assume le coût de toutes les obligations qui lui incombent en tant que propriétaire et qui ne relèvent pas du Ministre, en particulier la sécurité et l'intégrité du bâtiment et le maintien de l'aménagement des lieux tel que l'exigent les activités de la cour itinérante, conformément à ce qui précède.

3.4 Le Ministre exonère et indemnise le NV, y compris ses administrateurs, employés et représentants de toute réclamation, exigence et responsabilité découlant directement ou indirectement de toute action,

omission ou négligence de la part des membres et du personnel de la cour itinérante ou du Ministre ou de tout employé ou représentant du Ministre, relativement à l'exécution de la présente et à l'utilisation des Locaux par la cour itinérante.

4. ÉCHÉANCE DE L'ENTENTE

- 4.1 Chaque partie se réserve le droit de mettre fin à l'Entente, sans en préciser les motifs, par préavis écrit d'au moins 120 jours, après quoi l'Entente est résiliée de plein droit.
- 4.2 Une partie peut également mettre fin à l'Entente, si l'autre ne respecte pas les conditions et obligations qui lui incombent. Le cas échéant, la partie qui souhaite mettre fin à l'Entente signifie le manquement à l'autre, qui a alors 30 jours pour y remédier.
- 4.3 S'il n'est pas remédié au manquement dans ce délai de 30 jours, la résiliation prend effet de plein droit. Les parties peuvent toutefois convenir d'un délai supplémentaire permettant à la partie en défaut de remédier au manquement reproché.

5. MODIFICATION

L'Entente peut être modifiée en tout temps par addenda, lequel prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

6. COMMUNICATIONS

Aux fins de la présente, les avis et documents doivent être envoyés par écrit aux adresses indiquées ci-dessous :

Pour le NV :

McCombie Annanack
Assistant to the Mayor
P.O. Box 120
Kangiqsualujjuaq (Québec) J0M 1N0

Pour le Ministre :

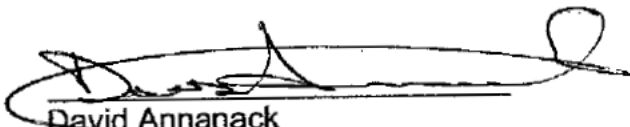
M^{me} Josée Trottier
Palais de justice
891, 3^e Rue Ouest
Amos (Québec) J9T 2T4

7. EXPIRATION DE L'ENTENTE

Les obligations qui, par leur nature, s'étendent au-delà de la fin de l'Entente, engagent les parties jusqu'à leur complète exécution.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé.

Pour le NV



David Annanack
Mayor

A Kangisualujjuag, le Octobre 6 2021

Pour le Ministre



M^e Marjorie Forgues
Sous-ministre associé par intérim
Services de justice, des registres et transformation
Ministère de la Justice
1200 route de l'Église, 7^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

A Québec, le 6 octobre 2021

ANNEXE A